



## AEQUITAS INNOVATIONS INC. ET LA BOURSE NEO INC.

### POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA CONFIDENTIALITÉ CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

#### A. Objet

La présente politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité concernant les actionnaires (la « **Politique** ») a été établie conformément à l'Ordonnance de reconnaissance (définie ci-dessous). La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** ») et sa société mère, Aequitas Innovations Inc. (« **Aequitas** ») doivent s'assurer que les conflits d'intérêts concernant les actionnaires (qu'il s'agisse des actionnaires d'Aequitas ou qu'Aequitas est le seul actionnaire de la Bourse) sont reconnus et gérés de façon appropriée. La Bourse doit reconnaître et gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents découlant de toute interaction entre la Bourse et un Actionnaire important (défini ci-dessous) où la Bourse exerce un pouvoir discrétionnaire qui touche ou vise l'Actionnaire important. La présente Politique détermine et établit des protocoles pour gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents pouvant découler de la participation d'Aequitas dans la Bourse. La Politique prévoit également des mécanismes pour assurer que les renseignements confidentiels, obtenus par un représentant d'un Actionnaire important lorsqu'il participe à la gestion ou à la supervision des opérations sur le marché ou à des fonctions de réglementation de la Bourse, sont conservés séparément et confidentiellement, et qu'ils ne sont pas utilisés de façon à offrir un avantage à l'Actionnaire important ou aux entités de son groupe.

#### B. Définitions et interprétation

1. **Termes définis.** En plus des termes définis ailleurs dans la présente Politique, les termes suivants sont définis ici.

Le « **Conseil d'Aequitas** » désigne le conseil d'administration d'Aequitas.

« **Courtier** » a le sens de « courtier en placement », au sens où ce terme est défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103, *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

Le « **Conseil de la Bourse** » désigne le conseil d'administration de la Bourse.

Un « **Émetteur inscrit** » désigne une personne dont les titres sont cotés ou qui désire que ses titres soient cotés à la Bourse.

Le « **Manuel d'inscription à la cote** » renvoie au manuel d'inscription à la cote de la Bourse et à ses modifications successives.

Une « **Affaire relative à l'inscription** » renvoie à une demande d'inscription ou à une autre affaire assujettie à un examen en vertu du Manuel d'inscription à la cote, mais exclut les dépôts ou avis à des fins informatives auprès de la Bourse qui ne requièrent pas d'autre mesure de la part de la Bourse.

Un « **Membre** » désigne un membre de la Bourse ou toute personne qui cherche à devenir membre de la Bourse.

La « **CVMO** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Une « **Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription** » renvoie à une affaire relative à l'inscription qui vise ou touche, directement ou indirectement, un Actionnaire important et qui est nouvelle, est, d'une façon ou d'une autre, propre à cet Actionnaire important, ou la Bourse propose de traiter l'affaire relative à l'inscription hors du cours normal.

L'« **Ordonnance de reconnaissance** » désigne l'ordonnance de la CVMO datée du 13 novembre 2014 et ses modifications successives reconnaissant la Bourse et Aequitas comme une bourse.

Le « **Comité de surveillance de la réglementation** » désigne le comité du Conseil de la Bourse établi conformément à l'article 8 de l'Annexe 2 de l'Ordonnance de reconnaissance.

Un « **Actionnaire important** » désigne une personne physique ou morale :

- (a) qui est directement ou indirectement propriétaire véritable de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série d'actions avec droit de vote d'Aequitas ou qui exerce directement ou indirectement une emprise sur un tel pourcentage d'actions;
- (b) dont le prête-nom siège au Conseil de la Bourse ou au Conseil d'Aequitas, tant qu'il y siègera.

Un « **Actionnaire courtier** » désigne un actionnaire d'Aequitas qui est un Courtier.

La « **Direction responsable des négociations** » désigne les personnes qui occupent le poste de chef des affaires et celui de chef des opérations ainsi que leurs délégués.

Une « **Affaire relative à la négociation** » renvoie à une demande de membre ou de teneur de marché ou à une autre affaire assujettie à un examen en vertu des Politiques de négociation, sauf les dépôts et avis auprès de la Bourse à des fins informatives, procédurales ou opérationnelles qui n'impliquent pas que la Bourse exerce un pouvoir discrétionnaire ou une fonction de réglementation.

Les « **Politiques de négociation** » désignent les politiques de négociation de la Bourse et ses modifications successives.

### **C. Conflits d'intérêts relatifs à la négociation**

1. Dans le cadre de ses fonctions quotidiennes, le personnel de la Bourse reconnaîtra les conflits d'intérêts potentiels concernant les actionnaires relatifs à la négociation.
2. La Direction responsable des négociations et son personnel maintiendront des procédures pour déterminer les conflits d'intérêts potentiels concernant les actionnaires relatifs à la négociation et rencontreront le personnel chargé de la réglementation et des affaires juridiques afin de revoir périodiquement les procédures.
3. Le personnel de la Bourse est tenu d'appliquer et de respecter toutes les règles, politiques et procédures applicables pour gérer :
  - (a) le traitement et l'approbation des demandes d'adhésion et des demandes des teneurs de marché; et

- (b) les réponses aux demandes des membres et des fournisseurs, aux appels, aux courriels et aux questions, sur la base du premier arrivé, premier servi, assujetties à une priorisation des questions qui peuvent avoir une incidence sur l'ensemble du marché.
4. Le personnel de la Bourse présentera toutes Affaires relatives à la négociation à au moins deux membres de la Direction responsable des négociations ou à un membre de la Direction responsable des négociations et à un membre du personnel chargé de la réglementation et des affaires juridiques de la Bourse (le « **Comité d'examen** ») aux fins d'examen et d'approbation si :
- (a) l'Actionnaire important ou l'une des entités de son groupe est le Membre directement impliqué dans l'Affaire relative à la négociation; ou
- (b) la Bourse i) est informée par le Membre ou un Actionnaire important, ou mise au courant d'une tout autre façon, que l'Affaire relative à la négociation touche ou vise un Actionnaire important directement ou indirectement et ii) propose de traiter l'Affaire relative à la négociation hors du cours normal des affaires.
5. Le personnel de la Bourse fournira rapidement au Comité d'examen une note de service qui résume le ou les problèmes et comprend tous les renseignements pertinents, par exemple la Politique de négociation applicable et les précédents (s'il y a lieu) et, à la demande de la Direction responsable des négociations, fournira tous les autres renseignements requis pour aider le Comité d'examen à procéder et, le cas échéant, à rendre une décision concernant l'Affaire relative à la négociation.
6. Le Comité d'examen examinera l'Affaire relative à la négociation, la politique sur les conflits d'intérêts et le protocole de résolution applicables, et la manière proposée pour traiter l'Affaire relative à la négociation, puis rendra une décision par écrit s'il existe un conflit d'intérêts ou non, ou s'il est susceptible de survenir ou non en ce qui a trait à la manière proposée par le personnel de la Bourse traiter l'Affaire relative à la négociation.
7. Si le Comité d'examen détermine qu'un conflit d'intérêts n'existe pas et qu'il n'est pas susceptible de survenir en ce qui concerne le cours proposé pour traiter l'Affaire relative à la négociation, l'Affaire relative à la négociation sera traitée de la façon proposée par le personnel de la Bourse et la question ainsi que sa résolution seront documentées.
8. Si le Comité d'examen a évalué l'Affaire relative à la négociation en vertu de l'article 4 de la présente Partie C et a refusé la manière recommandée de traiter l'Affaire relative à la négociation par le personnel de la Bourse, le Comité d'examen peut :
- (a) demander au personnel de la Bourse de réexaminer et revoir sa recommandation;
- (b) demander au personnel de la Bourse de prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances, ou
- (c) transmettre l'affaire au Comité de surveillance de la réglementation pour obtenir d'autres directives.

#### **D. Conflits d'intérêts relatifs à l'inscription**

1. La présente Partie D ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles un actionnaire :

- (a) est partie à une opération à titre consultatif uniquement ou parce qu'il est un preneur ferme;
  - (b) est partie à une opération, y prend part ou est touché par elle uniquement parce qu'il est un dirigeant ou un gestionnaire d'un fonds à capital fixe inscrit, d'un fonds négocié en bourse ou d'un autre produit structuré; ou
  - (c) soumet une demande d'inscription à la Bourse qui ne donne pas lieu à une Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription.
2. Le personnel chargé des inscriptions de la Bourse doit reconnaître les Affaires de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions.
  3. Le personnel chargé des inscriptions de la Bourse doit fournir des instructions aux membres de la direction et du personnel concernés de la Bourse pour leur permettre de déterminer les Affaires de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription et pour aviser le Comité de surveillance de la réglementation comme requis, conformément à la présente Politique.
  4. Le personnel chargé des inscriptions de la Bourse doit présenter une Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription au Comité de surveillance de la réglementation pour qu'il les examine.
  5. Le personnel chargé des inscriptions de la Bourse doit fournir sans délai au Comité de surveillance de la réglementation tous les renseignements pertinents qu'il possède, y compris une note de service résumant l'affaire, les dispositions applicables du Manuel d'inscription à la cote, les précédents (s'il y a lieu), les notes, les rapports, les lignes directrices internes de la Bourse et, à la demande du Comité de surveillance de la réglementation, tout autre renseignement qu'il possède afin d'aider le Comité de surveillance de la réglementation avec son examen ou, le cas échéant, à prendre une décision concernant l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription.
  6. Le Comité de surveillance de la réglementation examinera l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription et la manière recommandée de traiter l'affaire, puis exprimera une opinion s'il existe un conflit d'intérêts ou non, s'il est susceptible de survenir ou non et fournira une réponse en ce qui concerne la manière recommandée par le personnel de la Bourse de traiter l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription.
  7. Si le Comité de surveillance de la réglementation n'a aucune objection en ce qui concerne le cours proposé pour traiter l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription, l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription sera traitée de la façon proposée par le personnel de la Bourse et la question ainsi que sa réponse seront documentées.
  8. Si le Comité de surveillance de la réglementation a évalué l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription en vertu de l'article 4 de la présente Partie D et a refusé la manière recommandée par le personnel de la Bourse de traiter l'Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription, le Comité de surveillance de la réglementation peut :
    - (a) exiger que le personnel de la Bourse reformule sa recommandation, ou
    - (b) demander au personnel de la Bourse de prendre d'autres mesures qu'il considère appropriées dans les circonstances.

9. S'il y a des demandes d'inscription soumises à la Bourse par des Actionnaires importants qui nécessitent des renonciations mais ne donnent pas lieu à une Affaire de conflit d'intérêts potentiel relatif à l'inscription, le personnel de la Bourse devra rendre compte de telles demandes d'inscription au Comité de surveillance de la réglementation périodiquement tel que requis par le comité et, au minimum, une fois par an.

#### **E. Confidentialité**

1. La Bourse a établi des politiques, des procédures et un Code de conduite à l'interne pour son personnel et ses administrateurs afin d'assurer la confidentialité des renseignements des Membres et des Émetteurs inscrits.
2. Le personnel de la Bourse consultera et respectera les politiques de confidentialité applicables avant de divulguer tout renseignement à des tiers à l'externe.
3. Le code de conduite du Conseil d'administration de la Bourse exige que les membres du Conseil de la Bourse et d'Aequitas fassent de leur mieux pour s'assurer que les renseignements touchant toute affaire dont ils sont au courant ou dont ils sont chargés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration ou de tout comité nommé par le conseil d'administration, ne sont pas indûment divulgués ou utilisés.

#### **F. Surveillance**

La présente Politique est sujette à une surveillance et à des examens périodiques par le Comité de surveillance de la réglementation.

Le 29 octobre 2020